

Mise en application depuis la récolte 2019 des échéanciers prévus par les mesures transitoires du cahier des charges de l'AOC Bergerac

Les réductions de surfaces selon les échéanciers prévus au cahier des charges de l'AOC Bergerac (depuis le décret n° 2009-1217 du 9 octobre 2009) dans le cadre des mesures transitoires liées aux densités de plantation sont entrés en vigueur à la récolte 2019, et se poursuivent sur les récoltes suivantes. Ces mesures transitoires concernent le devenir des vignes qui ne respectent pas les densités de plantation du cahier des charges.

Depuis 2010, lors des contrôles internes, vous avez été informés de ces dispositions, que nous vous rappelons ici :

Si les plantations que vous avez réalisées sur votre exploitation depuis 2009 ont une densité supérieure ou égale à 4000 p/ha, vous n'êtes pas concerné par ces échéanciers.

Par contre, si vous avez réalisé des plantations dont la densité est comprise entre 3300 p/ha et 3999 p/ha, ou bien si vous n'avez pas planté depuis 2009, vous êtes concernés et vous devrez peut-être réduire les surfaces en AOC Bergerac de votre déclaration de récolte.

- Si vous êtes habilité pour produire les AOC Bergerac et Côtes de Bergerac, les parcelles de cépages blancs sont présumées être conduites selon le cahier des charges de l'AOC Côtes de Bergerac (Code rural, article D645-3, II). Le cahier des charges de l'AOC Côtes de Bergerac ne prévoit pas d'échéancier sur les mesures transitoires liées à la densité. Dans ce cas les réductions de superficies ne s'appliqueront qu'aux parcelles de **cépages noirs**.
- Si vous êtes uniquement habilité pour produire l'AOC Bergerac, les réductions de superficie s'appliqueront aux parcelles de **cépages noirs et cépages blancs, hors Sémillon et Muscadelle**.

Attention : Le plan d'inspection prévoit un manquement majeur en cas de non-respect de l'échéancier des mesures transitoires concernant les densités de plantation. Les déclarations de récolte des opérateurs concernés par les réductions de superficie seront systématiquement contrôlées lors du dépôt de la DREV.

➤ 1^{er} cas : vos plantations depuis 2009 ont une densité comprise entre 3300 et 3999 p/ha

La réduction qui s'applique depuis la récolte 2019 concerne **la surface des vignes présentes en 2009 plantées avant 1993, dont la densité est inférieure à 3300 p/ha**. Cette réduction est de **20%**.

Autrement dit, pour conserver intégralement le droit à l'AOC sur les vignes présentes actuellement, plantées avant 1993 et dont la densité est inférieure à 3300 p/ha, vous devez avoir arraché 20% de la surface initialement présente en 2009. Dans le cas contraire, vous devrez appliquer sur votre déclaration de récolte une réduction de superficie.

Exemple :

Vous êtes habilité en AOC Bergerac et Côtes de Bergerac.

En 2009, vous aviez 10 ha de vignes rouges plantées avant 1993 et dont la densité est inférieure à 3300 p/ha. La réduction de superficie à appliquer est de 20% de 10 ha, soit 2 ha.

Vous avez arraché 2 ha ou plus de ces vignes depuis 2009 : votre contrat est rempli, vous n'avez pas de réduction de superficie à appliquer à la récolte 2023.

Vous avez arraché moins de 2 ha de ces vignes depuis 2009 : votre contrat n'est pas rempli, vous devrez appliquer une réduction de superficie à la récolte 2023, équivalente à la différence entre 2 ha et la surface arrachée. Par exemple, si vous avez arraché 1.5 ha, il reste 0.5 ha qui ne pourront pas bénéficier de l'AOC Bergerac et que vous devrez déclarer en IGP ou Vin de France.

➤ **2^{ème} cas : vous n'avez réalisé aucune plantation depuis 2009**

La réduction qui s'applique depuis la récolte 2019 concerne **la surface des vignes présentes en 2009 dont la densité est inférieure à 4000 p/ha**. Cette réduction est de **20%**.

Autrement dit, pour conserver intégralement le droit à l'AOC sur les vignes présentes actuellement dont la densité est inférieure à 4000 p/ha, vous devez avoir arraché 20% de la surface initialement présente en 2009. Dans le cas contraire, vous devrez appliquer sur votre déclaration de récolte une réduction de superficie.

Exemple : Vous êtes habilité en AOC Bergerac et Côtes de Bergerac.

En 2009, vous aviez 10 ha de vignes rouges dont la densité est inférieure à 4000p/ha. La réduction de superficie à appliquer est de 20% de 10 ha, soit 2 ha.

Vous avez arraché 2 ha ou plus de ces vignes depuis 2009 : votre contrat est rempli, vous n'avez pas de réduction de superficie à appliquer à la récolte 2023.

Vous avez arraché moins de 2 ha de ces vignes depuis 2009 : votre contrat n'est pas rempli, vous devrez appliquer une réduction de superficie à la récolte 2023, équivalente à la différence entre 2 ha et la surface arrachée. Par exemple, si vous avez arraché 1.5 ha, il reste 0.5 ha qui ne pourront pas bénéficier de l'AOC Bergerac et que vous devrez déclarer en IGP ou Vin de France.

- **Si vous avez arraché des vignes concernées entre la récolte 2019 et la récolte 2023**, la surface arrachée doit être retranchée à la réduction de surface.
- Vous avez déjà déposer une **déclaration d'inventaire des parcelles en mesures transitoires** à la FVBD. Elle précise les parcelles et la surface concernées par les mesures transitoires et doit être éventuellement complétée par les déclarations d'arrachage réalisés. Elle servira de base au contrôle du respect des dispositions présentées ci-dessus. **Si ce n'est pas le cas prenez contact de toute urgence avec la FVBD.**
- Le cahier des charges de Bergerac demande à ce que vous **fournissiez vos déclarations d'arrachage et de plantation à l'ODG** si vous êtes concernés par les échéanciers.
- De la même façon, si vous avez besoin d'aide pour le calcul de la réduction de surface éventuelle que vous devez appliquer, contactez Cathy Lourtet à la FVBD.

L'échéancier se poursuit jusqu'en 2039 : ainsi, la réduction de superficie de 20% devra s'appliquer de la même façon sur les déclarations de récolte 2023. **En 2024, la réduction passera à 40%**, en 2029 à 60%, en 2034 à 80 % et en 2039 à 100%.

Les échéanciers concernant les vignes plantées après 1993 (si plantation à 3x1) , ou bien pour les Sémillon et Muscadelle dans le cas où l'opérateur n'est pas habilité en Côtes de Bergerac débiteront en 2029.